



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON. (4^{me} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Questions commerciales.

Une entreprise de transports militaires est-elle une opération de commerce dans ses rapports avec les tiers, et les individus qui en sont chargés sont-ils justiciables de la juridiction commerciale, à raison des contestations qui s'élèvent sur les conventions par eux faites avec les sous-traitans? (Rés. aff.)

Lorsqu'une adjudication de transports militaires a été opérée en faveur d'un seul individu, les tiers qui ont traité avec l'entreprise, peuvent-ils établir, en l'absence d'une scripture sociale, par une réunion de faits et de documens administratifs, qu'il y a eu société entre plusieurs pour l'exploitation de l'entreprise et agir personnellement contre chacun des associés? (Rés. aff.)

Un entrepreneur de transports militaires est-il contraignable par corps, à raison des condamnations prononcées contre lui en faveur d'un sous-traitant? (Rés. aff.)

En l'an VII, une adjudication fut administrativement opérée en faveur du sieur Rendu pour des transports de grains, destinés à l'armée du Danube. Ces transports furent effectués en partie par le sieur Bodin, sous-traitant. Plus tard, le sieur Bodin remit à l'entreprise les lettres de voiture constatant les transports qu'il avait effectués. Le sieur Rousset, chargé de la gestion à Bourg, siège de l'entreprise, lui en donna récépissé qu'il signa pour Rendu et compagnie.

Les 26 thermidor et 4 fructidor an VII, intervinrent deux arrêtés de l'administration départementale de l'Ain, qui autorisèrent des paiemens à compte sur les chargemens faits par les sieurs Rendu, Rousset et compagnie, et portant que les factures ordonnées seraient payées aux sieurs Rendu et Rousset ou à l'un d'eux. Le montant en a été touché par le sieur Rousset en vertu de ces arrêtés.

En 1823, les héritiers Bodin assignèrent le sieur Rousset, alors domicilié à Lyon, devant le Tribunal de cette ville en paiement d'une somme considérable pour solde des transports effectués par leur auteur pour le compte de la société Rendu, Rousset et compagnie, chargée de l'entreprise.

Le sieur Rousset, par l'organe de M^e Duplan, son avocat, a soutenu que le Tribunal était incompétent, parce qu'une entreprise de transports militaires ne pouvait être considérée comme constitutive d'une opération commerciale. A l'appui de sa doctrine, il invoquait l'autorité de Merlin. (Questions de droit, v^o Tribunal de commerce, § 5). « Au fond, disait-il, le sieur Rousset était étranger à cette entreprise; s'il a participé à son exploitation, ce n'était qu'en qualité de commis du sieur Rendu. Dans l'hypothèse où l'on pourrait le considérer comme associé et passible de quelques condamnations, il devait être affranchi de la contrainte par corps. Il ne se trouvait en effet dans aucun des cas où la loi de germinal an VI autorise la contrainte par corps; l'art. 1^{er}, § 2 de cette loi ne s'applique qu'aux marchands de profession et non à ceux qui, comme lui, n'ont fait qu'une opération de commerce isolée, et surtout une opération qui n'a pas pour objet un trafic de marchandises destinées à alimenter le commerce.

Les moyens plaidés par M^e Chartre, avocat de l'intimé, se trouvent reproduits dans l'arrêt dont la teneur suit, rendu par la Cour, sous la présidence de M. le chevalier Reyre, le 30 juin 1827 :

En ce qui touche l'incompétence proposée par l'appelant :

Attendu que l'exception n'en est nullement fondée, puisque l'action exercée contre lui dérive d'opérations qui doivent être légalement réputées commerciales, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

En ce qui touche le fond de l'action en elle-même :

Attendu qu'à la vérité c'était le sieur Rendu qui, seul et en son nom, avait été, le 15 thermidor an VII, adjudicataire d'une entreprise des transports militaires pour voiturier des grains destinés à l'approvisionnement de l'armée du Danube; mais que, pour l'exploitation de cette entreprise, il avait formé une compagnie; l'entreprise était gérée à Bourg par Rousset, et l'existence de la compagnie ou de la société qui la concernait se trouve constante par le propre fait de ce dernier, lequel signait pour Rendu et compagnie, les récépissés de lettres de voitures qui étaient rapportées par les voituriers avec qui il y avait eu des sous-traités pour les transports dont il s'agit;

Attendu qu'il est constant, d'un autre côté, d'après deux arrêtés de l'administration départementale de l'Ain, des 26 thermidor et 4 fructidor an VII, que dès l'instant où l'exploitation de la dite entreprise eut été mise en activité, les ordonnances de paiement des sommes dues par le gouvernement, à raison d'elles, énonçaient les chargemens déjà effectués, comme faits par les sieurs

Rendu, Rousset et compagnie, et qu'elles portaient expressément que les sommes portées aux dites ordonnances seraient payées par le receveur-général du département aux sieurs Rendu, Rousset, ou à l'un d'eux, d'où il suit que Rousset indiqué ouvertement aux autorités et au public comme membre de cette société ou compagnie, dont sa propre gestion signalait l'existence, faisait liquider et recevait en cette qualité, concurremment avec Rendu, les sommes que la compagnie avait à retirer de la caisse publique. Ainsi, Rousset ayant agi comme associé, doit sans difficulté être réputé, à l'égard des tiers, l'avoir été effectivement; il s'est constitué, à ce titre, débiteur personnel, sauf son recours contre son sociétaire, envers les créanciers de la compagnie dont il s'agit, et notamment surtout envers les sous-traitans par qui elle faisait exécuter en totalité ou en partie les transports dont elle s'était chargée;

En ce qui touche la contrainte par corps :

Attendu que la loi du 15 germinal an VI qui était en vigueur à l'époque où l'entreprise d'où dérive la créance a pris naissance, a toujours continué de régir la contrainte par corps en matière de commerce. L'art. 1, tit. 2 § 2 de cette loi dispose que cette contrainte a lieu de marchand à marchand, pour faits de marchandises dont ils trafiquent réciproquement. Ces mots généraux de marchand à marchand désignent indéfiniment tous ceux entre qui il y a eu trafic ou négoce quelconque, à raison duquel et pour tous faits y relatifs, ils sont déclarés contraignables par corps;

Attendu que l'entreprise de transports militaires qui fut exploitée par la compagnie ou société dont Rousset était membre et les sous-traités qui en furent la suite constituèrent bien un genre de trafic ou de négoce entre elle et ses sous-traitans, trafic qui avait pour effet de lui procurer un bénéfice sur les voitures dont ceux-ci se chargeaient pour un prix moindre que celui payé à la compagnie par le gouvernement; que ces sortes d'entreprises sont bien celles qui sont qualifiées d'opérations commerciales par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant les arrêts rapportés par Merlin (Questions de droit, v^o Tribunal de commerce), et par l'art. 652 du Code de commerce qui déclare en termes généraux acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau; qu'ainsi la dette de l'appelant étant une dette commerciale, le Tribunal a dû le rendre passible de la contrainte par corps;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

TRIBUNAL DE BEZIERS. (Hérault.)

(Correspondance particulière.)

La séparation de corps entraîne la séparation de biens, et celle-ci autorise l'épouse séparée à répéter contre son mari sa dot et surtout les intérêts de cette dot. Depuis longtemps on agite devant les Tribunaux la question de savoir si la femme, mariée sous le régime dotal, peut se faire rembourser les sommes reçues par son mari. Le principe de l'inaliénabilité de la dot est opposé en ce cas à la femme, dont on exige un emploi sûr. Quant à l'inaliénabilité des intérêts, on l'a opposé quelquefois avec avantage aux créanciers de la femme; dont les titres postérieurs au contrat de mariage étaient antérieurs à la séparation de biens. Dans l'espèce dont nous allons nous occuper, on refuse à l'épouse la restitution du capital, et l'on s'est fondé sur les clauses du contrat de mariage. On lui a refusé les intérêts, dont le mari a conservé les profits, et l'on s'est fondé sur plusieurs circonstances, dont quelques-unes donnent à ces questions une physionomie toute nouvelle.

Il paraît que le mari est pourvu d'un embonpoint, qui ne lui permet point de se transporter par lui-même; une voiture lui est donc indispensable; de là un état de maison, qui ne peut être soutenu sans revenus considérables. L'épouse ne peut invoquer un état pareil d'obésité; donc, une voiture lui est inutile; donc elle doit abandonner à son mari les revenus de cette somme dotale qu'elle réclame, et le Tribunal de Béziers a repoussé la demanderesse quant au capital, et quant aux intérêts. Voici les faits sur lesquels la décision est intervenue.

La séparation de corps a été prononcée entre M. le marquis de B... et son épouse; celle-ci s'est empressée de former une demande dont l'objet principal était le remboursement d'une somme de 75,833 fr. 33 c., reconnue et placée avec privilège sur la terre de Sauvian, propriété du mari, et dont l'objet subsidiaire était le service au moins par le sieur B..., en faveur de la dame son épouse, de l'intérêt de cette somme. M. le marquis a répondu, en invoquant, quant au capital, les clauses du contrat de mariage, et quant aux intérêts, la position respective des époux, les faits et les actes de la cause.

La dame de B... demandait en outre la remise de meubles et effets lui appartenant, et M. le marquis s'est empressé de lui offrir deux bols à punch et un fauteuil en acajou. Toutes les autres circonstances de la cause sont si bien développées dans les motifs du jugement qu'il suffit de les rapporter. En voici le texte :

« Attendu que, sans examiner si la femme séparée de biens peut

exiger le remboursement de sa dot mobilière, sans en faire le placement, et si le placement se trouvant déjà fait, dans l'espèce, d'une manière très assurée, il n'y a pas lieu de démettre la dame de B., sous ce premier rapport, de sa demande en remboursement, il suffit de se fixer sur le contrat de mariage du sieur et de la dame de B., pour se convaincre que le remboursement réclamé par cette dernière ne peut être ordonné;

» Qu'il résulte, en effet, de l'art. 8 de ce contrat: « Qu'il sera fait » emploi, au profit de la future épouse, des 70,000 fr., soit par pri- » vilège et hypothèque sur les biens du futur époux, en opérant des » subrogations à des droits acquis par des tiers s'il y a lieu, soit en » acquisitions de biens immeubles; qu'il en sera de même de tous » les capitaux que pourra toucher la future épouse, et qu'il sera fait » les déclarations nécessaires pour que les emplois de fonds par hypo- » thèque et les immeubles acquis en remploi conservent leur nature » de biens dotaux; »

» Attendu que cette clause conservatrice, insérée dans le contrat de mariage: 1° Dans l'intérêt de la dame de B... et son mari; 2° Dans l'intérêt de leurs enfants communs; 3° Dans l'intérêt de la dame L... à raison du droit de retour qu'elle s'est réservé, doit avoir son effet jusqu'à la dissolution du mariage, et ne peut recevoir aucune atteinte de la séparation de biens qui a été la conséquence de la séparation de corps survenue entre les deux époux;

» Que la dot mobilière, par l'effet de cette clause, est devenue inaliénable, tant de la part du mari que de la part de la femme; qu'elle a acquis une fixité, et pour ainsi dire, un caractère immobilier, qui ne permettent pas au Tribunal de mettre la dot dont il s'agit à la disposition de la dame de B..., dans le cas même où il penserait que la femme séparée de biens est saisie de la disponibilité de sa dot purement mobilière;

» Attendu, d'ailleurs, que par suite des subrogations opérées, conformément au contrat de mariage, la dot dont il s'agit a servi à payer des créanciers qui avaient des rentes constituées établies sur les terres de Sauvian; que la dame de B..., subrogée à ces créanciers ne peut avoir plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes, et que, par conséquent, elle ne peut exiger des capitaux qui étaient inexigibles de la part des créanciers qu'elle représente;

» Attendu que les revenus dotaux ou paraphernaux de la dame de B... s'élèvent à une somme annuelle de 12,875 fr., sur laquelle 4,583 fr. 33 c. sont paraphernaux, et 8,291 fr. 87 c. sont dotaux;

» Que le sieur de B..., sans y être contraint et avant toute demande de la part de la dame de B..., lui a abandonné un revenu de 9,083 fr. 33 c., et ne s'est retenu qu'un revenu de 3,791 fr. 65 c. formant l'intérêt ou la rente de la somme placée sur la terre de Sauvian;

» Que la séparation a été prononcée par le Tribunal sur les torts respectifs, de sorte qu'à cet égard, aucun des époux n'est plus favorable que l'autre; que dans le cas même de la séparation de biens dérivant de la séparation de corps, les Tribunaux sont investis de la faculté de régler la portion qu'il convient d'attribuer à chacun des époux relativement à sa position, dans les revenus affectés au support des charges du mariage;

» Que le revenu de 9,083 fr. qu'a d'hors et déjà la dame de B..., chargée seulement d'une demoiselle dont l'éducation est achevée, est bien suffisant pour donner à la mère et à la fille une existence conforme au rang qu'elles occupent dans la société;

» Que le sieur de B... n'a de son côté que la terre de Sauvian, dont les cinq septièmes seulement lui appartiennent; que cette terre est grevée de 1,000 fr. de rentes viagères dérivant du testament de M^{me} B..., sa mère; qu'elle se compose d'un château, d'une masse énorme de bâtimens, de jardins d'agrément qui entrent pour beaucoup dans la valeur de la terre et dont l'entretien est très coûteux; que la terre est grevée de contributions s'élevant à près de 3,000 fr.; qu'elle ne produit pas tout ce qu'elle pourrait produire (étant affermée à moitié de fruits), cultivée comme cultivent les fermiers, et qu'il est d'ailleurs constant que, depuis plusieurs années, les récoltes sont très peu abondantes dans la contrée et que les denrées s'y vendent à vil prix;

» Que le sieur de B..., vu le rang qu'il occupe dans la société et que les revenus de sa famille doivent, autant que possible, l'aider à soutenir, *vu son état d'obésité* qui le force à faire pour son service personnel, des dépenses dont tout autre pourrait se dispenser, vu l'éducation du fils unique dont il est chargé, éducation qu'il doit continuer ainsi qu'elle a été commencée par feu M. le cardinal de B..., son oncle, a besoin d'un revenu annuel assez considérable;

» Et que le condamner à payer chaque année à sa femme une rente de 3,791 fr. 65 cent. sur les revenus de la terre de Sauvian, ce serait le priver du pur nécessaire;

» Que dans ces circonstances, le Tribunal, dans l'intérêt du mari, des enfants et de sa femme elle-même, croit faire une distribution sage et convenant des revenus de la famille, en dispensant le sieur de B... du paiement de la somme de 3,791 fr. 65 cent. formant les intérêts du capital placé sur la terre de Sauvian;

» Attendu que la demande de la dame de B..., tendante à la remise de certains meubles, effets et linges, est dénuée de preuves, sauf en ce qui concerne les deux bols à punch et le fauteuil que le sieur de B... reconnaît avoir devers lui et qu'il offre de remettre;

» Attendu que l'exécution provisoire requise par la dame de B... devient sans objet;

» Attendu qu'à raison de la qualité des parties, il convient de compenser les dépens;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant à charge d'appel, tenant l'offre du sieur de B... de remettre à sa femme les deux bols à punch et le fauteuil en bois d'acajou par elle réclamés, lorsqu'elle jugera à

propos de les retirer, relaxe le sieur de B... de toutes les demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises, le décharge pour l'avenir du paiement des intérêts de la somme dotale, placée sur la terre de Sauvian, et compense les dépens. »

La dame de B... est dans l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 8 octobre.

Lesieur, cultivateur aux environs de Versailles, conduisait sa charrette chargée d'échalas et se dirigeait vers une vigne qu'il possède et qu'il fait valoir lui-même. Une voiture, dans laquelle se trouvaient quatre individus, les sieurs Aubin, père et fils, charpentiers, le sieur Jouvenot, arpenteur, et la dame Aubin, venait en sens inverse. Aubin fils cria impérieusement à Lesieur d'arrêter et de lui livrer passage. Lesieur, qui en ce moment arrivait à sa vigne, détourna sa voiture à gauche et laissa un libre passage à la voiture d'Aubin. Aubin fils ne fut cependant pas satisfait. « Cochon » de paysan, s'écria-t-il, attends-moi, je vais te faire ranger mieux » que cela. » Il sauta aussitôt de voiture et asséna un violent coup de poing sur la tête de Lesieur qui fut renversé par terre. Il continua alors à le frapper des pieds et des poings, et fut aidé dans ces coupables violences par son père et le sieur Jouvenot, tandis que la femme Aubin, restée sur la voiture, excitait ces lâches assaillans en disant: « C'est bien fait, c'est bien fait, tapez sur le paysan. » Lesieur, pressé de toutes parts, parvint à s'armer d'un échalas pour se défendre; mais on le lui arracha des mains, on lui en asséna plusieurs coups et il fut de nouveau renversé par terre. Aubin fils poussa alors la cruauté jusqu'à tenter de frapper avec sa botte la figure du malheureux Lesieur, qui fut assez heureux pour détourner en partie le pied qui le menaçait et eut seulement la narine déchirée.

Lesieur porta plainte à raison de ces violences, et assigna cinq témoins qui rapportèrent unanimement les faits dont nous venons de rendre compte. L'un d'eux déclara qu'il crut un moment que les Aubin voulaient tuer Lesieur. Un autre attesta qu'Aubin avait dit dans un cabaret, quelques jours après la scène: « Je lui en ai donné » au paysan. Je lui ai cassé sa boucle d'oreille. J'aurais bien pu pas- » ser; mais je n'ai pas voulu céder. Au reste, s'il y a du danger pour » moi, comme je ne suis chez mon père que simple compagnon, je » partirai et j'irai bien loin. »

Lesieur, devant les juges de Versailles, réclama 3,000 fr. de dommages-intérêts, et produisit deux certificats de médecin attestant que les coups qu'il avait reçus avaient tellement aggravé une maladie, dont il était déjà atteint par suite d'un anévrisme au cœur, qu'il lui était désormais impossible de se livrer à aucun travail fatigant. Le Tribunal prononça contre les trois prévenus un emprisonnement de quinze jours, une amende de 50 fr., les condamna envers Lesieur à 25 fr. de dommages-intérêts, et en outre à payer tous les dépens, dans lesquels devaient entrer 275 fr. pour frais de maladie.

Lesieur a interjeté appel de ce jugement. M. le procureur du Roi a également interjeté appel à *minimâ*. Les prévenus ont fait défaut.

M^e Plougoulm, dans l'intérêt de l'appelant, a retracé avec une énergique indignation les violences dont les trois prévenus s'étaient rendus coupables avec tant de lâcheté. Il a rappelé l'unanimité des témoins, la gravité des suites qu'avaient eues pour Lesieur les coups dont il avait été frappé, l'incapacité absolue de tout travail, à laquelle il se voyait condamné depuis cette malheureuse scène, et peut-être pour toute sa vie. « Lesieur, a-t-il dit, ne spéculé pas sur sa plainte; il demande une réparation légitime du tort qui lui a été fait; il est père de famille, et n'a pour subsister que le travail auquel la cruauté des prévenus l'empêche, depuis trois mois, de se livrer. Sa figure porte encore les traces des souffrances qui ont été le résultat des coups qu'il a reçus. Sans doute il était malade antérieurement; mais cette maladie ne l'empêchait pas de travailler. Parce qu'un individu faible et souffrant aura été plus malade qu'un autre par suite du fait d'autrui, dira-t-on qu'il n'a droit qu'à une moindre réparation? Non sans doute: l'agresseur sera d'autant plus coupable, que sa victime aura été moins capable de lui résister. Les Aubin sont riches, Lesieur est pauvre; il a droit à une forte réparation. »

M. Léonce Vincent, avocat-général, s'en est rapporté à la Cour sur l'appréciation des dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Soutenant l'appel à *minimâ*, il a pensé que les premiers juges avaient à tort admis dans la cause des circonstances atténuantes, et fait application des dispositions bienveillantes de l'art. 463. Aucune espèce de provocation n'a été en effet établie par les dispositions des témoins. Il est d'un autre côté d'autant moins possible de soutenir que le préjudice causé à Lesieur n'excède pas 25 fr., que les premiers juges eux-mêmes ont évalué à 275 fr. les frais de maladie. En confondant avec les dépens ces frais de maladie, ils ont violé la loi; car on sait ce qu'on entend par dépens. Ce sont les frais auxquels la poursuite a donné lieu; ils ne peuvent jamais être confondus avec des frais de maladie. Par ces motifs, M. l'avocat-général a pensé qu'il y avait lieu à réformer le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, et à faire application aux prévenus des dispositions de l'art. 311 du Code.

La Cour, après en avoir délibéré, a mis au néant le jugement, et statuant par défaut, a condamné Aubin père et fils et Jouvenot cha- cun en deux mois de prison et 50 fr. d'amende. Faisant droit aux

conclusions de la partie civile, elle a condamné les trois prévenus solidairement et par corps à payer à Lesieur 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE DE LIEGE. (Pays-Bas.)

(Correspondance particulière).

Cette Cour a fait sa rentrée le 1^{er} octobre. M. le baron de Warzée-Hermalle, avocat-général, a été chargé de prononcer le discours d'usage en remplacement de M. le procureur-général, occupé presque exclusivement à l'examen des projets législatifs.

L'orateur a traité de l'influence des lois sur les mœurs et de celle que les peuples et la nature de leur gouvernement exercent sur les lois elles-mêmes. Envisageant cet important sujet sous un aspect historique, il porte tour à tour ses regards sur les nations de l'antiquité et sur celles qui couvraient l'Europe au moyen âge, et il montre à toutes les époques que l'adoucissement et l'amélioration des lois suivirent l'affranchissement des peuples et les progrès de la civilisation.

« Ainsi, continue M. l'avocat-général, aujourd'hui que le progrès des lumières a amené ceux de la civilisation, les lois ont perdu leur apreté et il en est de même du caractère des peuples. L'on sait aujourd'hui qu'il faut honorer la divinité et ne la venger jamais; qu'il faut faire respecter les mœurs sans que le zèle de leur défense puisse porter atteinte aux lois de pudeur; qu'il faut que la vie, la propriété et la liberté des hommes soient entourées des plus fortes garanties, sans que les intérêts de la société puissent en souffrir; qu'il faut que la sûreté de l'état soit à l'abri de toute atteinte, sans que cependant des mesures tyranniques puissent jamais s'exercer; qu'il faut que la majesté des rois ne puisse pas être outragée, sans que la dignité de l'homme puisse jamais être avilie.

« Ces principes, reconnus, consacrés par les actes sortis jusqu'à ce jour de la main de nos législateurs, le seront encore dans ce qui reste à faire pour notre heureuse patrie. »

L'éloquent orateur adresse ensuite cette belle allocution aux membres du barreau :

« Possesseurs de la plus noble indépendance, ne devant courber vos têtes à d'autre joug qu'à celui de la vertu, continuez à respecter l'empire de la loi; que la sagesse soit votre unique divinité tutélaire, que la vérité seule soit portée par vous au pied du trône de la justice. Que votre zèle pour vos clients ne vous rende jamais ni les ministres de leurs passions, ni les organes de leur malignité: que votre modération les arrête, qu'elle mette un frein aux demandes injustes, aux défenses illégitimes, et lorsque l'on retrouve parmi vous ces vrais modèles d'éloquence qui rappellent les beaux jours de Rome et d'Athènes, que le désir de briller ne vous emporte jamais au delà des bornes que prescrivent la raison et le devoir.

« Ces exhortations, inutiles aux membres de l'ancien barreau, ne seront point oubliées par cette brillante jeunesse, qui s'élève avec gloire et marche sur leurs traces d'une manière triomphale.

« Et quant à vous qui, sans aspirer à autant d'éclat, n'en parcourez pas moins les sentiers de la justice d'une manière honorable, qui vous renfermez avec modestie dans les bornes de l'instruction des procédures, que les mêmes maximes vous soient également applicables; que les abus restent loin de vous; que la lenteur des procédures, que des frais inutiles et frustratoires, ne vous attirent jamais les justes reproches du public; conservez cette réputation, que n'ont pas su mériter tous les officiers ministériels dans quelques Tribunaux inférieurs et qu'on ne puisse dire de vous ce que l'on disait jadis de quelques anciens procureurs: qu'ils savaient faire passer en leurs mains tous les fruits de la victoire. »

Le magistrat, après avoir rappelé en termes touchants les pertes que la magistrature et le barreau avaient faites pendant l'année judiciaire, a requis le renouvellement du serment des avocats.

L'impression du discours de M. l'avocat-général a été ordonnée par la Cour.

ANGLETERRE.

La Gazette des Tribunaux a rapporté l'étrange aventure arrivée à un officier du shériff, remplissant à Londres les mêmes fonctions que nos gardes du commerce. Chargé de mettre à exécution un jugement qui emportait contrainte par corps, il crut, d'après des indications trompeuses, que le débiteur s'était retiré dans une certaine maison et dans une chambre dont on refusa de lui ouvrir la porte. Il fit venir un serrurier, et après avoir pénétré dans l'appartement il reconnut, à son extrême confusion, qu'au lieu de l'homme qu'il cherchait, c'était une belle dame, qui était couchée dans son lit, et fort effrayée de cette visite inopinée. Nous avons dit en même temps que cet événement avait été l'occasion de plusieurs chansons satyriques contre l'huissier. Une de ces chansons, consignée dans un pamphlet intitulé: *l'Esprit du temps* (the spirit of the time) a été saisie à la requête de l'huissier, qui se nomme Lévy, et professe la religion israélite. Un de ses co-religionnaires, nommé Mac-Nathan, a été cité comme témoin devant la Cour des *common pleas* et a affirmé que les imprimeurs, MM. Milne et Duchworth lui en avaient vendu un exemplaire. Les imprimeurs ont combattu avec force cette déposition, qui seule établissait le fait de publicité. Leurs avocats ont d'ailleurs soutenu qu'un pamphlet, où l'on s'attachait seulement à tourner un homme en ridicule, sans lui imputer aucun fait criminel ou répréhensible, ne constituait pas le délit de diffamation.

Le lord *chief-justice* n'a pas été de cet avis. Il a dit aux jurés que s'ils estimaient que la chanson incriminée fût de nature à porter atteinte d'une manière quelconque à la considération du plaignant Lévy, ils devaient déclarer les éditeurs coupables.

Les jurés ayant prononcé en faveur des accusés, le lord *chief-justice* leur a demandé sur quoi ils fondaient leur verdict. Le chef du jury a répondu que le fait de la publication de la brochure ne leur avait pas paru suffisamment établi. « Vous n'avez donc point eu égard à la déposition du témoin Nathan, a dit le magistrat?—Nous n'y avons eu aucun égard, a répondu le chef du jury. »

Ce n'est pas la première fois que nous voyons un juge anglais interroger publiquement les jurés sur les motifs de leur décision. Un tel procédé, qui nous semble contraire à l'esprit de l'institution du jury, serait chez nous une violation manifeste du texte même de nos Codes.

— Il y a peu de jours, une jeune fille, nommée Elisa Elliot, se précipita dans la Tamise, d'où elle fut aussitôt retirée vivante. On apprit de sa bouche que travaillant comme ouvrière chez un marchand de la Cité, le sieur Seager, elle s'était laissée séduire par un négociant, nommé Thompson, qui, lui ayant promis mariage, l'avait par son refus d'accomplir sa promesse, plongée dans le plus violent désespoir. On a conduit Elisa Elliot au bureau de police afin d'employer contre elle des moyens rigoureux dans le cas où elle paraîtrait disposée à renouveler une tentative de suicide. Thompson a paru avec un de ses commis, appelé ainsi que lui comme témoin. Il est convenu avoir eu des relations intimes avec Elisa Elliot; mais il a nié qu'il lui eût jamais fait des promesses de mariage.

Un sieur Jones, commis de M. Thompson, a produit une lettre trouvée dans le portefeuille d'Elisa Elliot, et qui, selon lui, tendait à prouver que ce n'était pas un amour malheureux, mais des rêveries mystiques qui, en troublant sa raison, l'avaient portée à commettre cet attentat sur sa personne. Ce papier, écrit de la main de M. Seager, chez qui Elisa était employée, a été lue à l'audience. Il était ainsi conçu :

« *Le prophète singulier* : Ce n'est ni le Juif errant, ni l'Ante-Christ, comme quelques personnes l'ont assuré. Cependant sa famille remonte à la création, et elle est plus ancienne qu'Adam. Deux membres de cette famille étaient dans l'arche avec Noé. Les saintes écritures font mention de notre prophète comme ayant assisté au mystère de la passion. Il ne connaît point ses père et mère; jamais il n'a sucé le lait maternel. Sa barbe est couleur de vermillon; il marche les pieds nus, comme un ancien cénobite; il ne porte ni chapeau, ni bonnet, ni perruque, et cependant sa tête est élégamment coiffée; sa robe n'est ni filée, ni tissée, ni cousue, ni teinte, ni faite de main d'homme; enfin elle n'est ni de soie, ni de toile, ni de laine, ni de peau. Il dédaigne les pompes et les vanités de ce monde corrompu et pervers, et préfère une grange au palais le plus magnifique. »

L'alderman sir Peter Laurie, qui présidait le bureau de police, a été fort étonné de cet écrit, et a mandé sur-le-champ M. Seager, qu'on lui présentait comme l'auteur.

M. Seager n'a pas tardé à arriver. Comme on lui demandait l'explication de cette description du vieux prophète, il s'est mis à rire, en disant: « Mais tout le monde connaît cela; c'est une vieille énigme que j'ai copiée dans un cahier écrit de la main de mon grand-père. Le mot de cette énigme est un coq ! »

Cette explication a fait rire aux éclats tout l'auditoire et le grave alderman lui-même. Il ne s'agissait plus que de prononcer sur le sort d'Elisa Elliot. Elle a promis de se résigner à l'état d'abandon où l'avait laissée son infidèle et de ne plus attenter à sa vie. On l'a en conséquence remise en liberté sans l'assujétir à la formalité de donner caution.

OUVRAGES DE DROIT.

RECUEIL COMPLET des travaux préparatoires du Code civil, par M. P. A. Fenet, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Les fortes études en tout genre sont devenues un besoin de la génération présente. Elle recherche avec ardeur les bases des connaissances humaines; elle porte jusque dans les plus petits détails une curieuse investigation, et ce mouvement se communique rapidement à toutes les branches de sciences si diverses, et tendant toutefois au même but. C'est ainsi que nous devenons tous les jours plus familiers avec les productions des littératures étrangères; c'est ainsi qu'on réimprime toutes nos vieilles chroniques; c'est ainsi que la plume de l'histoire, retraçant les scènes orageuses des siècles précédents, se fraye des routes nouvelles; c'est ainsi que l'on publie tous les monuments de notre ancienne législation, qui n'est plus exclusivement abandonnée à quelques érudits.

Si tel est notre penchant pour l'étude approfondie de tout ce qui nous intéresse, n'avons-nous pas lieu de nous étonner que personne n'ait songé plus tôt à former un recueil de tous les matériaux qui ont immédiatement servi à l'édifice de notre législation moderne? L'ouvrage de M. Fenet satisfait à ce besoin, et l'esprit d'examen qui fait

(1) Le recueil complet des travaux préparatoires du Code civil formera 12 vol. in-8°, de plus de 500 pages chacun. Un vol. a déjà paru; c'est le 3^e du recueil et le 1^{er} des observations des Tribunaux d'appel. Deux autres vol. sont sous presse et paraîtront dans le courant d'octobre; l'un est le second vol. des observations, et l'autre le premier des discussions. Il paraîtra régulièrement un vol. par mois. Prix: 7 fr. 50 c. le vol. On souscrit à Paris, au dépôt, rue Saint-André-des-Arcs, n° 51.

le caractère de notre époque, nous dispensera de stimuler le goût du public en sa faveur; en fait de science, l'utile n'est aujourd'hui que le nécessaire.

Jusqu'à présent les travaux préparatoires de nos Codes n'ont été publiés que séparément, et quelques uns d'une manière incomplète. Encore est-il difficile et très coûteux de se les procurer tous; plusieurs parties sont devenues fort rares, et la collection entière n'est le partage que d'un petit nombre de juriconsultes et de curieux.

M. Fenet, avocat à la Cour royale de Paris, a conçu l'idée de réunir tous ces élémens dans un même recueil et à un prix modique. Il n'a pas voulu embrasser à la fois, la tâche immense de publier tous les travaux préparatoires de nos Codes; il commence par ce qui concerne le Code civil; mais il se propose de continuer son travail, s'il réussit dans cette première tentative.

Nous croyons pouvoir dès à-présent prédire à M. Fenet un succès assuré. M. Fenet est un de ces hommes laborieux qui doivent donner à un ouvrage de cette nature toute la perfection dont il est susceptible.

Son recueil contiendra dans le premier volume l'histoire du Code civil, avec les deux projets de Cambacérés et de Jacqueminot, et le discours préliminaire de M. de Portalis; dans le second, 1^o le texte du projet présenté par la commission de l'an VIII, et 2^o les observations du Tribunal de cassation; dans les tomes 3, 4 et 5, les observations des Tribunaux d'appel dans l'ordre alphabétique de leurs noms; enfin, dans les tomes 6 et suivans, les discussions, motifs, rapports et discours du conseil d'état, du tribunal et du corps législatif, auxquels est jointe la discussion officielle du tribunal. On y trouvera aussi en note les discussions, motifs, rapports et opinions de l'an X sur les projets rejetés.

M. Fenet n'eût-il fait que réunir ainsi les diverses parties des travaux préparatoires du Code civil, et les mettre à la portée de tout le monde, il aurait déjà rendu un service important; mais il fait plus, il y ajoute tout ce qui peut en augmenter la valeur et l'utilité.

Outre les inconvéniens que nous avons déjà signalés, la publication séparée des discussions du conseil d'état, du Tribunal, etc., avait encore celui de n'offrir aux lecteurs que des fragmens du drame législatif. M. Fenet ne fait qu'un seul corps de tous ces élémens, et donnant de suite tout ce qui concerne chacun des titres du Code civil, il présente à l'esprit un ensemble plus satisfaisant.

Quelques lecteurs pouvaient être curieux de connaître les propres paroles de Bonaparte, consul, lorsque dans nos assemblées législatives, il prit part à la discussion des lois qui nous régissent. M. Fenet ne pouvait pas les substituer à ce que présente le procès-verbal du conseil d'état, seule pièce officielle; mais il les donne en note telles que les rapporte M. Thibaudeau.

Malgré l'ordre facile à saisir qui doit régner dans cette collection, les recherches pouvaient encore être fatigantes, et une table ne les aurait aidées qu'imparfaitement. L'auteur termine son travail par une édition du Code à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile du royaume, et qui, au moyen de numéros de renvoi, mettra le lecteur à même de se reporter rapidement et sans peine aux différens endroits des travaux préparatoires qu'il voudrait consulter.

Enfin, et c'est là surtout ce qui distingue ce recueil. M. Fenet en collationne avec soin toutes les parties sur les originaux, afin d'être sûr de les présenter toutes textuellement et dans leur entier. Il ne morcelle aucun discours, il ne se permet de supprimer aucune opinion, il donne tout, et l'on trouvera notamment au titre de la paternité et de la filiation des documens entièrement inédits. Il pense avec raison que le premier mérite d'un ouvrage de ce genre est de ne rien omettre.

L'ouvrage de M. Fenet nous paraît être le meilleur et le seul vraiment complet qui ait paru jusqu'à ce jour. M. Fenet, bien qu'il soit déjà connu par d'heureux essais, n'a point un nom à exploiter, il a un nom à faire, et nous ne doutons pas que le suffrage de tous les juriconsultes ne viennent encourager son utile entreprise.

ADOLPHE BAUTIER,

docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Par décision de S. Exc. le ministre des finances, en date du 22 septembre 1827, M^e Royer fils, avoué près le Tribunal de première instance seant à Valenciennes, a été nommé avoué agrégé à l'agence judiciaire du trésor royal de France.

— Le 20 septembre dernier, vers une heure de l'après-midi, M. Gouaux, percepteur à Sarancolin, canton d'Arreau (Hautes-Pyrénées), a été trouvé baigné dans son sang au lieu dit de *la Seube*. Ce percepteur se rendait à Bagnères, par la vallée de Campan, pour y faire son versement, lorsqu'il a été rencontré par deux individus qu'il ne connaît pas, et qui, après lui avoir fait une blessure à la tête et lui avoir coupé le petit doigt au-dessous de la deuxième phalange, lui ont enlevé une somme de 1,035 fr.

— Le 2 octobre, on a amené dans les prisons de Bourg une femme de la commune de Villereversure, âgée de 30 ans environ, qui, la veille, dans les champs, a donné la mort à un de ses enfans à peine âgé de 7 ans. Depuis six mois, et à la suite d'une couche, on avait remarqué quelque égarement dans les idées de cette malheureuse. Ce meurtre paraît être le résultat d'une folie sans délire, produite par une grave altération physique.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— On a affiché aujourd'hui dans Paris, aux termes de la loi du 2 mai 1827, les arrêtés pris par M. le préfet de la Seine pour la clôture des listes partielles et de la liste générale du jury en 1828.

La première partie comprend pour les huit arrondissemens électoraux 8,717 inscriptions, et la seconde partie, formée des avocats, notaires, etc., présente 1,475 inscriptions.

La liste générale du jury dans le département de la Seine, pour 1828, est définitivement close et arrêtée au nombre de 10,192.

C'est sur cette liste que M. le préfet de la Seine choisira 1,500 noms pour être soumis, à partir de janvier prochain, au tirage au sort qui sera fait huit jours avant l'ouverture de la session par M. le premier président Séguier à l'audience publique de la 1^{re} chambre de la Cour royale. La liste du jury sera comme à présent de 36, et l'on désignera de plus par la voie du sort 4 jurés supplémentaires parmi les personnes comprises dans la liste des 1,500, mais qui auront leur domicile à Paris.

Dans les départemens autres que celui de la Seine, la liste de choix est de 300; M. le premier président fera le même tirage pour chacune des sessions qui devront s'ouvrir dans les départemens du ressort de la Cour royale, savoir Eure-et-Loir, la Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et l'Yonne.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa première session sous la présidence de M. le conseiller de Montmerqué. Trois affaires de vol domestique ont été jugées; elles ne présentaient aucune circonstance digne de remarque. Un seul fait, très rare heureusement, mérite d'être mentionné. M. Joseph d'Homme, un des jurés de la session, ne s'étant point rendu à l'appel de la loi, a été condamné à 500 fr. d'amende. Il est probable que de graves excuses motiveront son absence.

— Hier, à 9 heures du soir, deux dames passant sur le Pont-Neuf furent accostées par deux ou trois individus, qui leur enlevèrent à l'une sa montre, et à l'autre un très beau schall. Elles crièrent: *Au voleur! à la garde!* mais les voleurs avaient disparu.

— Le même jour un individu, instruit, à ce qu'il paraît, qu'une veuve de la rue du Temple avait touché la veille une somme de 1,500 fr., se présenta chez elle, et lui dit qu'il désirerait échanger des pièces d'or de Belgique contre des pièces de 5 fr. de France, en ajoutant qu'il donnerait en sus cinq du cent. La veuve apporte son p. tit trésor. Le prétendu étranger vérifie le sac et dépose quelques pièces d'or sur la table. Mais bientôt la veuve s'aperçoit qu'une somme de 500 fr. manque dans son sac. Le voleur avait pris la fuite.

ANNONCE.

— La 5^e édition du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence et des questions de droit* , par M. Merlin, que publie le libraire J.-P. Roret, et qui a sur les quatre premières l'avantage précieux d'avoir été revue et classée dans un nouvel ordre par l'auteur lui-même, obtient le plus rapide succès. L'éditeur fait paraître les volumes avec une louable exactitude. Déjà les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e livraisons sont en vente, et les tomes 9, 10, 11 et 12 nous sont promis pour la rentrée des vacances. Les ouvrages de M. Merlin forment, en quelque sorte, une encyclopédie de la science du droit; toutes les questions que présente la législation civile, criminelle, commerciale et administrative y sont traitées avec cette supériorité et cette clarté qui distinguent ce célèbre juriconsulte; il n'est pas un juge, un avocat, un fonctionnaire public qui n'invoque chaque jour l'autorité de Merlin, ou ne fasse l'application de ses doctrines; la place de ses ouvrages est marquée dans toutes les bonnes bibliothèques, celle de cette 5^e édition surtout, à laquelle nous nous proposons de consacrer prochainement un article détaillé. Il paraît chaque mois deux vol. in-4^o, du prix de 18 fr. Les deux ouvrages forment 26 vol. On souscrit à Paris, chez l'éditeur, J.-P. Roret, quai des Augustins, n^o 17 bis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 octobre.

9 h. Piart. Syndicat. M. Gallaud, juge-commissaire.	son, juge-commissaire.
12 h. Derecq. Concordat. M. Aubé.	12 h. Derecq. Concordat. M. Aubé.
9 h. Enthéaume. Concordat. — Id.	juge-commissaire.
12 h. Lemièrre. Vérifications. M. Sam-	